



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 254-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.327

Déposée le : 01.10.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Bauer (Wabern, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 539/2021 du 5 mai 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Travail des médias lors d'interventions policières - éloignement de journalistes et entraves à l'enregistrement vidéo du travail de la police

A l'occasion de la « manifestation suisse contre l'isolement des migrant·e·s réfugié·e·s », le 22 septembre 2020, le travail des médias a été entravé lors de l'intervention policière sur le Waisenhausplatz à Berne. Des titulaires d'une carte de presse, qui observaient les événements à distance et en rendaient compte, ont été enjoins de quitter les lieux, et en fin de compte, une zone a été interdite d'accès. Un journaliste a été éloigné des lieux pour 24 heures.

Un autre policier a barré le passage à une journaliste-reporter d'images qui voulait filmer une confrontation entre des policiers et des civils et a couvert son objectif avec la main. Ce, alors que d'après la réponse à une question de 2018¹, le principe suivant s'applique même aux particuliers : « De façon générale, il est licite de filmer des interventions policières dans l'espace public et de publier les images si ces dernières montrent le déroulement des événements et non des personnes en particulier. »

Reporter sans frontières déclare que là où les médias ne peuvent rendre compte de l'injustice, des abus de pouvoir ou de la corruption, il n'existe pas non plus de contrôle public, libre formation de l'opinion et de recherche pacifique de compromis. Cela s'applique aussi à l'information sur le travail policier.

Afin de pouvoir faire leur travail, les journalistes n'ont pas seulement besoin que la liberté de la presse soit respectée, mais aussi de connaître le cadre fixé par la Police cantonale lorsque les médias documentent les interventions de police.

La police municipale zurichoise, par exemple, dispose depuis les années 90 d'instructions de service qui définissent les rapports avec les journalistes en « service d'ordre non pacifique » et qui, à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral, ont également dû être communiquées aux médias.²

1 Question Ammann (n° 13, p. 19) « Prise d'images par des personnes tierces lors d'interventions policières – bases légales et contenus de formation ». Accès le 05.10.2020 à l'adresse <https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.RRDOKUMENTE.acq/aa536475aa9a433eb7f0ef0d35e369ee-332/5/PDF/2018.STA.1166-Beilage-F-173590.pdf>

2 Conseil suisse de la presse (éd.). 2017. Repères pour un journalisme responsable. Guide pratique du Conseil suisse de la presse. 2^e édition. Accès le 05.10.2020. https://presserat.ch/wp-content/uploads/2017/10/Ratgeber_F.pdf

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons la Police a-t-elle entravé le travail de journalistes identifiables comme tels lors de la manifestation du 22 septembre 2020, voire leur a notifié sur place qu'ils devaient s'éloigner ?
2. Les médias ont rapporté que les journalistes avaient aussi informé le Service de presse de la Police cantonale des difficultés rencontrées sur place : en pareil cas, quel est le rôle du Service de presse et de quelles compétences décisionnelles dispose-t-il ?
3. La Police cantonale dispose-t-elle de directives ou d'instructions de service pour garantir la liberté de la presse lors des interventions ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?
4. En l'absence de telles directives ou instructions de service : le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il serait bon d'en élaborer ?
5. Quelle importance la prise de position du Conseil de la presse 60/2002³ revêt-elle pour la Police cantonale bernoise ?
6. Au cours d'une intervention, comment s'assure-t-on que les médias puissent travailler conformément au principe de la liberté de la presse ?
7. Quels critères sont invoqués pour restreindre la liberté de mouvement et le travail d'information des journalistes (y compris lorsqu'ils filment) pendant une intervention de police et comment ces restrictions sont-elles conciliées avec les droits et les obligations définis par l'éthique professionnelle des journalistes ?
8. Comment la thématique de la liberté de la presse est-elle traitée dans la formation – continue ou non – des policiers et des policières (cadre, année de formation, nombre de leçons, formation obligatoire ou formation continue facultative, etc.) ?
9. Dans quelle mesure la Police cantonale bernoise échange-t-elle avec d'autres corps de police au sujet de la garantie de la liberté de la presse lors d'interventions de police ?
10. La Police cantonale bernoise cherche-t-elle aussi à échanger avec des associations professionnelles de journalistes ou avec le Conseil de la presse pour faire converger les conditions générales, les desiderata et les besoins des deux parties ? Dans la négative, pourquoi ?
11. Les médias ont indiqué que les interventions des forces de police font aussi l'objet d'une évaluation a posteriori qui débouche sur des conclusions : quelles sont les conclusions de l'évaluation de l'intervention du 22 septembre 2020 concernant le travail des médias et la liberté de la presse dans ce cadre ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La Police cantonale (POCA) assure des centaines d'interventions par année, le plus souvent dans l'espace public. Ces interventions font l'objet d'une couverture non seulement par des journalistes, mais également par des particuliers qui, en tant que membres de la communauté ou lecteurs-reporters, filment les scènes, puis diffusent leurs vidéos sur les réseaux sociaux ou auprès de groupes de presse. Dans la mesure où la sécurité le permet, la POCA s'efforce d'entraver le moins possible le travail des journalistes. Cependant,

3 Informationsfreiheit während Polizeieinsätzen im unfriedlichen Ordnungsdienst [libre accès à l'information lors d'interventions de police en service d'ordre non pacifique] ; prise de position du Conseil de la presse du 5 décembre 2002. Accès le 29.9.2020 à l'adresse : <https://presserat.ch/complaints/informationsfreiheit-whrend-polizeieinstzen-im-unfriedlichen-ordnungsdienst-stellungnahme-des-presserates-vom-5-dezember-2002/>

ces derniers doivent respecter les instructions et les barrages de la police; il y va de leur propre sécurité, surtout lorsque l'usage de moyens de contrainte est prévu. Après qu'un journaliste avait ignoré intentionnellement des barrages de police, qu'il s'était opposé à l'injonction de quitter la zone bouclée et qu'une discussion s'était révélée vaine, les forces d'intervention ont prononcé oralement une décision de renvoi. C'est là un cas exceptionnel: la POCA n'a pas connaissance d'autres incidents survenus dans un passé récent lors desquels le comportement irrégulier d'un journaliste aurait nécessité une décision de renvoi.

Point 2

Le chef du Service de presse de la POCA était sur place au moment de l'intervention et s'est personnellement approché du journaliste en question. À ce moment-là, la décision de renvoi avait déjà été prononcée.

Le Service de presse a pour tâche principale d'informer le public. Si nécessaire, il peut le faire en s'adressant aux journalistes présents sur les lieux de l'intervention. Le personnel du Service de presse peut en outre jouer un rôle de médiateur selon la situation, mais il n'a pas d'attributions de police. Aussi les décisions tactiques relatives à l'intervention incombent-elles toujours aux forces d'intervention.

En dehors de l'incident en question, aucune plainte émanant de journalistes n'est parvenue au Service de presse ce jour-là.

Point 3

Il n'existe pas d'instructions de service sur ce sujet. Cependant, le personnel de la POCA suit diverses formations policières internes et externes sur le comportement à adopter à l'égard des journalistes, notamment en ce qui concerne les prises de vue. De plus, lors des briefings précédant les interventions du service d'ordre, cette question est généralement abordée expressément par les responsables de l'intervention. En cas d'incertitude, les membres de la POCA peuvent s'adresser au Service de presse ou au Service juridique, qui sont les centres de compétences internes en la matière.

Point 4

L'expérience montre que les rapports avec les journalistes sont normalement bons, même en service d'ordre hostile. Jusqu'à présent, les différends ont toujours pu être résolus de façon bilatérale ou par l'intermédiaire du Service de presse. Cela suppose toutefois que les deux parties adoptent un comportement correct et se montrent disposées à coopérer. Si la POCA jouit d'une confiance si élevée au sein de la population, c'est notamment le fruit de son ouverture et de son professionnalisme dans ses relations avec les médias.

Le Conseil-exécutif juge utile d'aborder, dans le cadre de formations et de perfectionnements, les conflits susceptibles de survenir dans la pratique. Il y voit l'occasion de discuter diverses situations.

Point 5

Dans la mesure où elle est concernée, la POCA partage les considérations formulées dans la prise de position 60/2002 du Conseil suisse de la presse. Elle s'efforce de ne pas entraver inutilement le travail des journalistes. Ces dernières années, elle a accordé une place importante, dans les formations et les perfectionnements, à la question des rapports avec les journalistes et les tierces personnes effectuant des prises de vue et de son lors d'interventions policières. En contrepartie, la POCA attend un comportement correct de la part des journalistes. Lors de l'incident en question, le journaliste ne se trouvait pas au bord mais au milieu de la zone bouclée et refusait d'obtempérer aux injonctions des forces d'intervention. Or, dans la prise de position précitée, le Conseil suisse de la presse a retenu expressément qu'en recherchant des informations, les journalistes ne doivent pas gêner ou entraver les interventions de la police.

Il convient par ailleurs de noter que l'accès aux informations et au Service de presse était garanti à tout moment, comme le demande le Conseil suisse de la presse dans sa prise de position. Le Service de presse était joignable par téléphone, actif sur Twitter et présent sur les lieux.

Point 6

Voir point 3. La mission de la police a toujours la plus haute priorité. Cela étant, la POCA s'efforce d'entraver le moins possible le travail des journalistes, dans la mesure où la sécurité et les exigences de la protection des données le permettent.

En règle générale, le Service de presse est joignable lors d'interventions telles que celle mentionnée dans l'interpellation, y compris la nuit et le week-end. Il est même souvent présent sur place.

La proposition du Conseil suisse de la presse selon laquelle les journalistes pourraient arborer des signes distinctifs paraît judicieuse. Il n'est pas toujours facile, surtout en service d'ordre hostile, de reconnaître les journalistes et de les distinguer des manifestant·e·s potentiellement violent·e·s et des badaud·e·s. L'expérience a montré que les personnes munies d'une caméra et prétendant être journalistes ne le sont pas nécessairement.

Point 7

La POCA s'est donné pour principe de restreindre le moins possible la liberté des journalistes dans leur travail. On peut citer, à titre d'exemple, l'évacuation de la Place fédérale le 23 septembre 2020, qui a été suivie aux niveaux national et international: les journalistes qui se trouvaient à l'intérieur du périmètre bouclé au début de l'intervention policière ont pu filmer sans restriction, même à proximité des forces de police. Il en a été ainsi grâce au déroulement pacifique de l'opération.

C'est aux forces d'intervention présentes sur place qu'incombe la décision de poser des restrictions pour des raisons de sécurité et d'en définir le périmètre. Pour ce faire, elles doivent tenir compte de nombreux facteurs qui évoluent rapidement. Se pose, entre autres, la question de savoir s'il est possible de distinguer journalistes, badaud·e·s et manifestant·e·s. Les restrictions servent notamment à garantir la sécurité des journalistes, en particulier si les agent·e·s de police sont la cible de jets de projectiles ou s'ils doivent faire usage de moyens de contrainte pour rétablir la sécurité et l'ordre public.

Point 8

Le thème de la liberté de la presse est traité à tous les niveaux de formation et de perfectionnement policiers. À l'école de police, certaines unités d'enseignement sont consacrées à la collaboration avec les médias. Les formations de cadre de tous les niveaux comportent des leçons sur les rapports avec les médias. La question est également abordée lors des cours de conduite d'intervention, composés de trois échelons; à noter que le Service de presse y est présent. Enfin, les officiers de police suivent un séminaire d'une semaine portant sur les médias et la communication dans le cadre du CAS pour la conduite des engagements de police à l'échelon d'officier, organisé conjointement par l'Institut Suisse de Police et la Haute école de gestion Arc.

Point 9

Le Service de presse de la POCA est en contact avec ses homologues d'autres corps de police. La POCA est notamment représentée au comité de la Conférence des chargés de communication des polices suisses. Elle dispose ainsi de canaux lui permettant d'échanger des expériences et des enseignements.

Point 10

Aucune démarche en ce sens n'a été entreprise pour le moment. Il n'en demeure pas moins que le Service de presse est chaque jour en contact avec de nombreux journalistes, reçoit leurs retours et veille ainsi à un échange constant. Les associations en question peuvent évidemment s'adresser directement à la POCA pour lui faire part de leurs besoins ou de leurs plaintes.

Point 11

L'évaluation de l'intervention du 22 septembre 2020 a débouché sur les conclusions suivantes s'agissant du travail et de la liberté de la presse lors d'interventions policières :

- Dans une situation telle que celle du 22 septembre 2020, les forces d'intervention ne sont pas toujours en mesure d'opérer une distinction claire entre journalistes, badaud·e·s et manifestant·e·s.
- Les barrages de police sont valables également pour les journalistes et servent notamment à les protéger.
- De par son ampleur, l'incident du 22 septembre 2020 est sans précédent (journaliste refusant d'obtempérer et ignorant un barrage de police).

Destinataire

– Grand Conseil